

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

DECISION

**ATTRIBUANT À L'ASSOCIATION N'NEM-MBO
LA FORÊT COMMUNAUTAIRE N°02/13
D'UNE SUPERFICIE DE 2 973 HECTARES**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêts-Bois en République gabonaise ;

Vu l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution des forêts communautaires au Gabon ;

Vu l'attestation de dépôt du dossier de légalisation n°003/MISPID/PWN/CAB-G du 03 juillet 2012 ;

Vu le dossier de demande de création d'une forêt communautaire, introduit en date du 10 avril 2012 par la communauté villageoise de NKANG, représentée par l'entité juridique de gestion dénommée **N'NEM-MBO** ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 susvisé, porte attribution d'une Forêt Communautaire de deux mille neuf cent soixante treize hectares (2973 ha) à la communauté villageoise de NKANG, province du Woleu Ntem, regroupée au sein de l'entité juridique de gestion dénommée **N'NEM-MBO**, titulaire du récépissé provisoire de légalisation n°003/MISPID/PWN/CAB-G du 03 juillet 2012.

Article 2 : La Communauté villageoise de NKANG représentée par l'entité juridique de gestion N'NEM-MBO, est enregistrée sous le numéro 02/MEF/SG/DGF/DFC. Elle est localisée dans la Province du Woleu Ntem, département du Woleu, canton Woleu.

Article 3 : L'entité juridique de gestion **N'NEM-MBO**, représentative de la communauté villageoise de NKANG, dotée d'une personnalité morale, est la seule interlocutrice auprès des administrations partenaires et des tiers.

Article 4 : Les coordonnées géographiques de la forêt communautaire se définissent ainsi qu'il suit :

-**Point A** : latitude D-D : 1,5887, longitude D-D : 11,6796 // latitude D-M-S : 1° 35'19,320"N, longitude D-M-S : 11°40'46,560"E

-**Point B** : latitude D-D : 1,5688, longitude D-D : 11,6663 // latitude D-M-S : 1°34'7'680"N, longitude D-M-S : 11°39'58'680" E

-**Point C** : latitude D-D : 1'5487, longitude D-D : 11'6755 // latitude D-M-S : 1°32'55,320"N, longitude D-M-S : 11°40'31,800"E

-**Point D** : latitude D-D : 1'5337, longitude D-D : 11,6951 // latitude D-M-S : 1°32'1,320"N, longitude D-M-S : 11°41'42,360"E

-**Point E** : latitude D-D : 1'5341, longitude D-D : 11,7094 // latitude D-M-S : 1°32'2,760"N, longitude D-M-S : 11°42'33,840"E

-**Point F** : latitude D-D : 1,5381, longitude D-D : 11,7138 // latitude D-M-S : 1°32'17,160"N, longitude D-M-S : 11°42'49,680"E

-**Point G** : latitude D-D : 1,5758, longitude D-D : 11,7081 // latitude D-M-S : 1°34'32,880"N, longitude D-M-S : 11°42'29,160"E

-**Point H** : latitude D-D : 1,6125, longitude D-D : 11,7159 // latitude D-M-S : 1°36'45,000"N, longitude D-M-S : 11°42'57,240"E

-**Point I** : latitude D-D : 1,6001, longitude D-D : 11,6898 // latitude D-M-S : 1°36'0,360"N, longitude D-M-S : 11°41'23,280"E.

Article 5 : La durée d'attribution de la présente forêt communautaire est assimilée à celle de la convention de gestion ; c'est-à-dire, celle d'une rotation et aussi longtemps que les engagements, souscrits avec l'administration des Eaux et Forêts, sont respectés.

Article 6 : Les principaux usages de la forêt communautaire attribuée sont définis dans le plan simple de gestion.

Article 7 : L'entité juridique de gestion est tenue au respect scrupuleux des textes réglementaires en vigueur et à la stricte application des dispositions de la Convention de Gestion.

Article 8 : L'entité juridique de gestion **N'NEM-MBO** est tenue au respect de la répartition des revenus conformément à l'article 9 ci-dessous, et de la mise en place des microprojets de développement local tels que définis dans le plan simple de gestion.

Article 9 : La clé de répartition des revenus issus de l'exploitation de la forêt communautaire se décline comme suit :

a. Dépenses prioritaires :

- | | |
|---|-----|
| - Micro projets de développement : | 25% |
| - Microprojets à caractère social (non productifs): | 20% |

b. Autres rubriques de dépense :

Leurs pourcentages sont définis de manière consensuelle par la communauté ; de sorte que le taux final cumulé, entre les dépenses prioritaires (a) et les autres rubriques (b) soit de 100%. Il s'agit des rubriques suivantes :

- Caisse de secours
- Salaires des ouvriers ;
- Frais de fonctionnement de l'entité juridique de gestion (EJG) ;
- Maintenance et entretien du matériel ;
- Autres rubriques éventuelles.

La présente clé est révisable en tant que de besoin.

Article 10 : L'administration des Eaux et Forêts peut suspendre ou résilier, à tout moment, la présente décision d'attribution et la convention de gestion, si l'entité juridique de gestion **N'NEM-MBO** ne respecte pas ses obligations contractuelles ou viole toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 SEP 2013

Le Ministre



Gabriel TCHANGO